

1. INTITULÉ DU CERTIFICAT (DE)(1)**Abschlussprüfung im staatlich anerkannten Ausbildungsberuf
Straßenwärter/ Straßenwärterin**

(1) dans la langue d'origine

2. TRADUCTION DE L'INTITULÉ DU CERTIFICAT (FR)(1)**Examen de fin de formation nationalement reconnue à la profession de
Cantonnier/cantonniers**

(1)cette traduction est dépourvue de toute valeur légale

3. PROFIL DES QUALIFICATIONS ET COMPÉTENCES

- Planification des flux de travail, contrôle et évaluation des résultats et application de mesures d'assurance qualité ainsi que de mesures ayant trait à la gestion économique
- Aménagement, garantie de la sécurité et nettoyage des postes de travail
- Élaboration et utilisation de documents techniques
- Réalisation de mesures
- Utilisation et maintenance d'outils, d'appareils, de machines et d'installations techniques
- Conduite de véhicules avec ou sans remorque (classe CE du permis de conduire) sur la voie publique
- Introduction de l'accès à des tiers sur les lieux des accidents en montant les signalisations routières et dispositifs de clôture nécessités
- Premiers secours, signalisation des accidents et dégagement des lieux
- Sélection, contrôle et stockage de matériaux de construction, travail des matériaux et des consommables, mise en œuvre de mesures de construction et de maintenance sur les murs et les maçonneries en béton armé d'ouvrages bâtis
- Mise en œuvre de mesures de construction et de maintenance en génie civil sur les chaussées et les dépendances de la route, en coordination avec d'autres corps d'état
- Plantation et entretien d'espaces verts et de formations ligneuses, contrôle et abattage d'arbres
- Mise en œuvre de mesures relatives au service d'hiver, sélection et dispersion de sables et exécution de ces tâches en utilisant des véhicules de la classe CE
- Exécution de tâches d'entretien des chaussées
- Montage et entretien de panneaux de signalisation et d'équipements de circulation
- Mise en œuvre de mesures touchant les systèmes de sécurité routière et les systèmes télématiques
- Utilisation des techniques modernes de communication et de traitement de l'information.

4. ÉVENTAIL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ACCESSIBLES AU DÉTENTEUR DU CERTIFICAT(1)

Les cantonniers/cantonniers sont employé(e)s principalement dans les administrations du réseau routier du service public. Ils/elles travaillent dans les services municipaux, communaux et d'arrondissements responsables de l'entretien des routes, ainsi que dans les services de gestion des routes et autoroutes des différents Länder, de même que dans des entreprises privées à caractère commercial.

(1)cette traduction est dépourvue de toute valeur légale

(*) Explication

Le présent document a été conçu pour procurer des informations supplémentaires relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Le présent supplément se réfère aux Résolutions 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 relative à la transparence des qualifications, 96/C 224/04 du 15 juillet 1996 relative à la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency
© Communautés européennes 2002

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

<p>Nom et statut de l'organisme du certificateur</p> <p>Chambre de Commerce et d'Industrie, Instances responsables dans le domaine du service public</p>	<p>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale/sectorielle responsable de l'homologation ou de la reconnaissance du certificat</p> <p>Chambre de Commerce et d'Industrie, Instances responsables dans le domaine du service public</p>
<p>Niveau (national ou international) du certificat</p> <p>ISCED 3B Niveau 4 du CAC (classement provisoirement conforme au "Cadre allemand des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie" - CEC allemand - Rapport de référencement du 15 novembre 2012. Publié par : Ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche (BMBF), Berlin et Bonn ; Conférence permanente des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles en République Fédérale d'Allemagne (KMK), Berlin)</p>	<p>Système de notation / conditions d'octroi</p> <p>100-92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = suffisant 49 - 30 points = 5 = médiocre 29 - 0 points = 6 = insuffisant</p> <p>Des résultats au moins suffisants (50 points) sont indispensables pour réussir l'examen de fin d'études.</p>
<p>Accès au niveau d'enseignement ou de formation suivant</p> <p>Contremaître cantonnier (h/f)</p>	<p>Accords internationaux</p> <p>Dans le domaine de la formation professionnelle il existe, sur la base d'accords bilatéraux entre l'Allemagne et la France et l'Autriche des Déclarations Communes de l'équivalence de diplômes des systèmes de formations professionnelles respectives.</p>
<p>Base légale du certificat</p> <p>Arrêté fédéral sur la formation professionnelle à Cantonnier/cantonniers en date du 11.07.2002 (BGBl. - Journal Officiel de la République Fédérale d'Allemagne - I S 2604) décisions de la Conférence des ministres des cultes (KMK) en date du 14.06.2002), (BAnz. - Journal des annonces officielles - n° 193a du 16.10.2002)</p>	

6. MOYENS OFFICIELLEMENT RENCONNUS D'ACCÈS À LA CERTIFICATION

<p>Examen de fin d'études auprès du service responsable:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. après l'accomplissement d'une formation par alternance en entreprise et en établissement scolaire (en général) 2. après une réorientation professionnelle dans un métier de formation agréé 3. par un examen externe pour les actifs sans formation professionnelle ou pour les personnes qui ont été formées dans des écoles de formation professionnelle ou d'autres établissements
<p>Informations supplémentaires</p> <p>Accès: les habilitations d'accès ne sont pas régies par la loi; en règle générale, à l'issue de 9 ou bien 10 ans d'école d'enseignement général</p> <p>Durée de la formation : 3 ans.</p> <p>Formation selon le « système dual », en alternance en établissement scolaire et en entreprise:</p> <p>Les aptitudes, connaissances et habilités enseignées durant la formation professionnelle (compétences de l'activité professionnelle) se basent sur les exigences typiques des processus de travail et de la gestion d'entreprise. Elles sont la préparation à une activité professionnelle concrète. Formation en entreprise et en établissement scolaire/école : Dans les entreprises les apprentis se procurent, dans un environnement de travail réel, des compétences liées à la pratique concrète de l'activité professionnelle. Pendant une ou deux journées par semaine les apprentis fréquentent l'école de formation professionnelle où on leur enseigne des matières générales et professionnelles en rapport avec la formation qu'ils suivent.</p> <p>Vous trouverez de plus amples informations sous:</p> <p>www.berufenet.arbeitsagentur.de</p> <p>Centres Nationaux Europass</p> <p>www.europass-info.de</p>